



## **Recherche relative à l'utilisation du centre « De Grubbe » à Everberg**

*Promoteur :*  
Charlotte VANNESTE

*Chercheurs :*  
Isabelle RAVIER  
Jessica SCHOFFELEN  
Ben HEYLEN

### **1. Objet de la recherche**

La recherche *relative à l'utilisation du centre « De Grubbe » à Everberg* vise à procéder à une évaluation de l'utilisation du centre « De Grubbe » à Everberg par les magistrats de la jeunesse, replacée dans le contexte global du système de justice des mineurs en Belgique. Elle permettra par ailleurs d'actualiser certaines données recueillies en 1999<sup>1</sup> et d'analyser les politiques menées en la matière au niveau des différents arrondissements.

La réalisation de ce projet de recherche s'inscrit dans le programme plus large mené au sein du Département de Criminologie visant à développer des compétences scientifiques portant sur l'ensemble des bases de données constituées au sein du SPF Justice. La recherche relative au placement au centre « De Grubbe » à Everberg s'articule plus particulièrement à la recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique de données statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse.

### **2. Cadre général et objectifs de la recherche**

---

<sup>1</sup> VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, Juin 2001. VANNESTE C., *Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 2, pp.225-256. Voir <http://incc.fgov.be/>

La recherche fait suite à une demande formulée par la Ministre de la justice en avril 2006 qui fait elle-même référence aux recommandations de la Commission d'évaluation du centre « De Grubbe » formulées dans son rapport de l'année 2004.

En réponse aux *lacunes* scientifiques *prioritairement* relevées par les auteurs de ce rapport, l'objectif de cette recherche est d'évaluer la mesure de placement à Everberg en la replaçant dans le contexte global du système de justice des mineurs en Belgique.

Les auteurs procèdent dans ce rapport une analyse du « succès » de la mesure de placement à Everberg en partant du modèle proposé par S. Snacken à propos du phénomène de surpopulation pénitentiaire<sup>2</sup>. L'hypothèse d'une explication par le seul effet direct d'une (éventuelle) augmentation de la délinquance juvénile n'est que peu plausible. Des facteurs externes de type macrosociologique (changements démographiques ou socio-économiques) ne sont quant à eux que peu mobilisables pour une analyse sur un si court terme. Il en est de même pour les facteurs intermédiaires comme l'état de l'opinion publique, les discours politiques et médiatiques. C'est donc vers des facteurs internes au fonctionnement du système de protection de la jeunesse qu'il y a lieu de se tourner.

Les auteurs en distinguent de deux types. Le premier a trait aux évolutions dans l'infrastructure de prise en charge de la délinquance juvénile et particulièrement à l'évolution de la capacité des institutions publiques communautaires. Les auteurs soulignent qu'il est difficile de mesurer l'impact des recompositions du paysage institutionnel observables ces dernières années sur l'utilisation d'Everberg mais qu'en l'occurrence, l'utilisation intensive d'Everberg ne s'est pas produite dans un contexte de diminution de capacité des institutions publiques communautaires.

C'est donc à l'hypothèse d'un impact déterminant des politiques des tribunaux de la jeunesse que les auteurs estiment devoir accorder la préférence. Le constat est fait d'un respect très partiel de la logique de subsidiarité qui devrait pourtant prévaloir pour un placement à Everberg (qui devrait constituer en principe un *ultimum remedium*). Prenant appui sur les résultats d'une recherche relative aux placements en institutions publiques en communauté flamande<sup>3</sup>, ils posent dès lors comme centrale l'hypothèse que le problème est pour une part importante un problème de *placements inadéquats* et de désorganisation des prises en charge : si le système est saturé, ce serait parce que les différentes filières ne sont pas exploitées adéquatement. La question centrale qui devrait être posée serait donc celle de « savoir si tous les jeunes qui occupent une place fermée y sont effectivement à leur place ». Ce qui tendrait donc à orienter les recherches vers l'examen des pratiques décisionnelles judiciaires. Les recours très variables au placement à Everberg selon les arrondissements pose par ailleurs la question de l'existence de politiques locales en la matière.

---

<sup>2</sup> SNACKEN S., Les mécanismes de la surpopulation pénitentiaire, in MARY P. et PAPTAEODOROU, *La surpopulation pénitentiaire en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 9-31.

<sup>3</sup> LEMMENS M., VAN WELZENIS I. (dir) , *Plaatsing in het licht geplaatst ! Registratie onderzoek naar de beslissingsprocedure ten aanzien van de hulpverlening in de gemeeschapsinstellingen voor bijzonder jeugdbijstand*, OGJC, KUL, Mei 1999.

L'hypothèse amène les auteurs à recommander la réalisation de recherches (p. 13 du rapport) pour évaluer de façon précise l'utilisation qui est faite de cette structure par les magistrats de la jeunesse, suggérant déjà plusieurs pistes :

- contextualisation de l'usage dans les différents arrondissements en fonction des caractéristiques démographiques de cet arrondissement (a)
- mise en perspective de l'usage d'Everberg et des mineurs signalés pour des dossiers 36°4 dans les différents arrondissements (b)
- mise en perspective avec les décisions prononcées dans chaque arrondissement pour les dossiers 36°4 et les autres mesures de prise en charge en matière de délinquance juvénile (c).

C'est donc en partant de ces questions prioritaires que nous avons examiné les possibilités de mettre en œuvre un dispositif de recherche adéquat.

### 3. Dispositif méthodologique

#### **(1) L'exploitation possible des résultats de la recherche en cours *relative à la production et à l'exploitation scientifique de données statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse***

Les résultats escomptés de la recherche en cours *relative à la production et à l'exploitation scientifique de données statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse* devraient permettre de répondre à certaines des questions déjà formulées (b) et de fournir un cadre de référence utile pour l'examen préliminaire d'autres pistes ouvertes, qui devront toutefois pour l'essentiel être explorées par d'autres voies (c).

Les modifications apportées aux systèmes d'enregistrement informatiques des parquets de la jeunesse ont permis de disposer de premières informations statistiques fiables en ce qui concerne les affaires et les mineurs au moment de leur signalement aux parquets de la jeunesse<sup>4</sup>. Les résultats de cette analyse sont être utilisés pour situer les usages (différentiels) du placement à Everberg au regard des caractéristiques des affaires transmises aux différents parquets, ceci en fonction des catégories statistiques prévues dans le système.

#### **(2) Une analyse (quantitative) de dossiers judiciaires couplée à l'utilisation d'un questionnaire**

##### **1° Principes**

L'examen de l'usage qui est fait par les magistrats de la structure de placement à Everberg ne peut se faire que par une analyse des processus de décision aboutissant à une telle décision de placement. Une première source d'information qui s'impose est le dossier judiciaire dans lequel il est possible de collecter selon une grille structurée des données relatives tant au profil de la population concernée (caractéristiques délinquantes, passé judiciaire, mais

<sup>4</sup> Voir la note de présentation et d'avancement de ce projet sur le site internet de l'INCC : <http://incc.fgov.be/>

également caractéristiques sociodémographiques, familiales ou scolaires), qu'à la procédure suivie et au contexte de la décision. L'élaboration de la grille de collecte de données s'inspire largement de la grille déjà utilisée par l'INCC dans le cadre de la recherche menée en 1999-2001 visant alors plus largement une évaluation des décisions prises par les magistrats de la jeunesse à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions<sup>5</sup>.

Ce type d'analyse ne pourra toutefois se révéler pertinente que si elle se donne les moyens de pouvoir apprécier la place que prend l'usage de cette mesure parmi les autres mesures applicables par le juge de la jeunesse. L'examen de dossier ne pourra donc se limiter aux seuls dossiers de mineurs ayant fait l'objet d'un placement à Everberg : l'analyse doit pouvoir mettre en perspective les profils de la population placée à Everberg et les profils de mineurs faisant l'objet d'autres types de mesures, et se donner ainsi des éléments de comparaison pour apprécier les politiques à l'œuvre.

## 2° Options méthodologiques pour l'analyse de dossiers judiciaires

Une première question méthodologique concerne la constitution des échantillons en terme de taille et de diversification.

Si l'idéal est sans doute une collecte de données dans l'ensemble des 27 arrondissements judiciaires de façon à pouvoir rendre compte de chacune des politiques locales, cet objectif s'avère toutefois trop ambitieux et certainement trop coûteux en termes de moyens. Il n'est pas certain non plus qu'une telle démarche soit nécessaire pour obtenir les résultats escomptés, d'autant plus que l'on pourra à terme faire usage des indicateurs statistiques que fourniront les applications informatiques des greffes des tribunaux pour « situer » les politiques locales des arrondissements les uns par rapport aux autres, du moins à partir de certains critères de base.

Il a donc fallu déterminer combien d'arrondissements et lesquels il serait pertinent d'intégrer dans l'analyse. L'on postule dès à présent que ce choix doit se faire selon un critère de diversification : des arrondissements qui font un usage très important du placement à Everberg, mais aussi des arrondissements qui n'y recourent que peu, ceci pour pouvoir mettre en avant et comprendre des politiques contrastées. Evidemment également une diversification au niveau des régimes linguistiques. Les données statistiques disponibles, et notamment celles contenues dans le système « greffe » de la Direction de l'Exécution des Peines et Mesures ont servi de base pour examiner les paramètres de ce choix.

Les arrondissements choisis sont :

- Bruxelles et Antwerpen
- Charleroi et Mechelen

---

<sup>5</sup> VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes ; VANNESTE C., *Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256 ; VANNESTE C., *Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudgrechters*, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

- Namur, Tournai et Leuven

Il y avait lieu ensuite de décider des « autres » mesures prises par le juge de la jeunesse qu'il s'agissait d'intégrer dans l'examen pour pouvoir produire une analyse pertinente en terme de politique (locale) des tribunaux de la jeunesse.

Les mesures prises en considération dans l'échantillon sont :

- Le placement à Everberg
- Le placement en IPPJ fermé
- Le placement en IPPJ ouvert
- La prestation d'intérêt général
- La surveillance assortie de conditions ou d'un suivi éducatif
- L'offre restauratrice

Enfin, les choix méthodologiques de constitution de l'échantillon ont été posés de façon à disposer d'un nombre de dossiers suffisant pour assurer une représentativité des résultats.

### **3° Le couplage à un questionnaire destiné aux magistrats**

La recherche menée par le Département de criminologie en 1999-2001, visant à évaluer les décisions prises par les magistrats de la jeunesse<sup>6</sup>, avait permis d'apprécier l'intérêt de la méthode consistant à croiser les informations retirées des dossiers et celles issues d'un questionnaire rempli par le magistrat y faisant état des motivations de son choix. Concrètement, pour chaque décision reprise dans l'échantillon (faisant l'objet d'une analyse de dossier), un questionnaire était soumis au magistrat répertoriant une liste d'éléments susceptibles d'intervenir pour justifier sa décision. Il revenait au magistrat d'indiquer le poids de ces différents éléments dans sa prise de décision.

L'utilisation conjointe des deux méthodologies permet, comme nous avons pu en apprécier les enseignements lors de la précédente recherche, de confronter les *pratiques* des décideurs telles qu'on peut les observer au travers de leurs produits, aux motivations telles qu'elles sont revendiquées par les décideurs. Les pratiques effectives (*logiques implicites*) qui émergent du croisement des éléments du dossier et de leur analyse croisée sont ainsi confrontées aux *logiques déclarées* par les acteurs judiciaires.

### **4° Potentialités et limites de la méthode d'analyse quantitative**

A l'instar de ce que l'on observe dans d'autres secteurs de la justice pénale, les quelques données dont on dispose (le nombre de placements à Everberg par arrondissement) amènent à poser l'hypothèse que des possibilités légales similaires donnent lieu à des pratiques très diversifiées selon les arrondissements. Cette diversité des pratiques locales pourra dans un

---

<sup>6</sup> VANNESTE C., *Op. cit.*

premier temps être vérifiée et étayée par l'analyse des dossiers/questionnaires. Les différents paramètres de cette diversification pourront ainsi être mis en évidence.

Des hypothèses peuvent être formulées quant aux résultats possibles d'une telle analyse. Celle-ci pourrait ainsi mettre en évidence

- (soit) que les populations de mineurs renvoyés vers le juge de la jeunesse sont à ce point différentes dans chaque arrondissement (en terme de profil délinquant particulièrement - nature et circonstances du délit commis, passé judiciaire ...) que ces différences seraient de nature à pouvoir expliquer également les usages différentiels du placement en institution fédérale ;
- (soit) qu'aucune différence (suffisamment) significative ne ressort des éléments contenus dans les dossiers en ce qui concerne la situation délinquante (critère légal) qui serait susceptible d'expliquer les recours différentiels au placement en institution fédérale.

Enfin, en l'absence de constat de différences significatives - ou suffisamment significatives pour expliquer les usages différentiels du placement à Everberg - ayant trait aux caractéristiques objectives du dossier, il faudrait alors se tourner vers les *représentations* que se font les magistrats, d'une part de la gravité des faits dont ils ont à juger, et d'autre part des réactions qui sont les plus adaptées.

Les termes légaux conditionnant l'accès au centre d'Everberg et notamment l'art. 3 2° de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 déterminant que le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est « *de nature* à entraîner une peine ... »<sup>7</sup> laissent - comme c'est le cas pour toutes les dispositions du code pénal d'ailleurs - place à une large marge d'appréciation et donc à des grilles de lecture personnelles. Les recherches criminologiques portant plus généralement sur le sentencing<sup>8</sup> montrent combien ces grilles peuvent être variables selon les individus, sont fonction des interactions<sup>9</sup> avec les autres acteurs du monde judiciaire et sont également fonction de la culture (pénale) véhiculée au sein de la magistrature ou dans ses corps particuliers.

Dans ce sens, seul un volet de recherche plus qualitatif est susceptible d'apporter des éléments d'évaluation pertinents. Le recours à une *méthode d'analyse en focus groupe* pourrait constituer pour ce faire une approche adéquate.

### **(3) Une approche qualitative par une méthode (adaptée) d'analyse en groupe**

Ce type de méthode s'inscrit dans un processus participatif et interactif de production de sens.

<sup>7</sup> Conditions modifiées dans le chapitre VII de la loi votée le 4 mai 2006.

<sup>8</sup> Voir notamment à ce propos BEYENS K., *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting*, VUBpress, 2000 et VANHAMME F., *La rationalité de la peine. Une approche socio-cognitive des tribunaux correctionnels*, RDPC, février 2006, 154-167.

<sup>9</sup> F. VANHAMME dira ainsi à propos des disparités observables entre les peines que "ces disparités se construisent dans les différences entre des interactions et des personnes, et non pas dans des différences entre des faits" op. cit, 158.

Il ne s'agit pas d'une méthode d'interviews de groupe - où diverses personnes seraient simplement interrogées en groupe par les chercheurs - mais bien d'une analyse menée *par* un groupe de personnes *avec* les chercheurs à partir d'un matériel déterminé.

La démarche envisagée est proche de l'analyse en groupe déjà expérimentée avec succès dans diverses recherches dans le domaine de la justice pénale<sup>10</sup>, y compris dans le cadre de recherches menées au sein de notre département<sup>11</sup>. Elle devrait permettre de reconstituer « l'espace des points de vue ». Les points de vue ne sont pas seulement juxtaposés mais bien confrontés les uns aux autres : « *les représentations sont dès lors mises en contexte, reliées au jeu des acteurs dans les situations concrètes où ils doivent « faire avec » les autres et par rapport auxquelles ils doivent ajuster leurs propres pratiques* »<sup>12</sup>. Les idéologies sous-jacentes peuvent alors émerger et être interrogées dans la confrontation entre les différents acteurs. Ce pourrait être le cas de « l'idéologie du coup d'arrêt dissuasif » (short, sharp, shock) évoquée par les auteurs du rapport de la commission d'évaluation comme étant présente en arrière-plan des pratiques de placement à Everberg<sup>13</sup>.

Par rapport à d'autres méthodes qualitatives et notamment des interviews individuelles, l'analyse en groupe offre d'abord une économie de temps non négligeable en permettant de rencontrer un plus grand nombre d'acteurs en un même laps de temps. Mais elle présente surtout l'avantage de recourir à la réflexivité des acteurs sur leurs propres pratiques, ceci dans le cadre d'un processus interactif qui se veut constructif d'interprétation. Cette implication et cette confrontation directe des acteurs dans l'analyse même ne présente pas seulement un intérêt scientifique : ainsi souligne-t-on entre autres qu'elle est appréciée par les magistrats en demande de lieux d'échange en dehors de l'exercice habituel de leur métier<sup>14</sup>.

La méthode d'analyse en groupe pourrait trouver à s'appliquer de façon intéressante à partir du *matériel issu de la recherche menée sur les dossiers judiciaires*, (analysé dans une phase antérieure) qui serait soumis aux regards croisés des différents participants. Les divergences de pratiques ressortant de l'analyse quantitative - éventuellement complétée par des exemples concrets de cas particuliers - pourraient ainsi être soumises aux interprétations et analyses de ceux qui en sont les principaux acteurs. Il est à ce stade prématuré de se prononcer sur les acteurs qu'il s'agirait d'associer à ce travail mais il paraît a priori pertinent

<sup>10</sup> DE CONINCK F., CARTUYVELS Y., FRANSSSEN A., KAMINSKI D., MARY P., REA A., VAN CAMPENHOUDT L. *Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs*, Politique scientifique fédérale, Academia press, 2005, 348 p.; VAN CAMPENHOUDT, CHAUMONT J. -M. et FRANSSSEN A., *La méthode d'analyse en groupe : application aux phénomènes sociaux*, Dunod Ed, 2005, 215 p.

<sup>11</sup> RENARD B., VANNESTE C.(dir.), *Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, Collection des rapports de recherche n° 15a, Département de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005 ; GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Collection des rapports de recherche n° 14, Département de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, octobre 2005, 204 p. + bijl./annexes.

<sup>12</sup> DE CONINCK et al., *op. cit.*, p. 11.

<sup>13</sup> Rapport de l'année 2004, p. 10.

<sup>14</sup> *Op. cit.*, 11

de mettre en interaction des acteurs issus des différents corps professionnels impliqués (avec leurs références institutionnelles, leurs cultures professionnelles et leur langage propre), et donc dans ce cas à la fois des acteurs judiciaires et des acteurs institutionnels. On aurait ainsi affaire à une production d'analyse par les acteurs eux-mêmes (mis en interaction par les chercheurs) non pas tant à propos de leurs propres décisions individuelles mais à propos des effets collectifs de leurs décisions individuelles tels qu'ils ressortiront de l'analyse quantitative.

Ce type d'approche est également susceptible de mieux répondre aux insatisfactions régulièrement formulées quant à « l'utilité » des recherches évaluatives dans le domaine de la politique criminelle ou des politiques publiques en général. Une grande part de la littérature relative à l'évaluation des politiques publiques souligne ainsi qu'il ne faut pas négliger l'impact potentiel direct des recherches auprès des partenaires autres que ceux dont émane la demande politique d'évaluation. Comme le souligne l'un des auteurs d'un ouvrage collectif consacré à l'évaluation des politiques publiques, « *ce qui est essentiel pour que l'évaluation soit utile c'est de concevoir des outils qui permettent aux acteurs d'un système et pas seulement au ministre mais à tous les acteurs d'un système de voir les résultats de leur action* ». Ce qu'il faut réussir poursuit-il « *c'est « l'effet-miroir », donner des résultats sans nécessairement avoir des schémas explicatifs parce qu'on ne les a pas toujours* ».<sup>15</sup>

Ce type d'approche semble donc de nature à pouvoir à la fois répondre à la fois

- au besoin de disposer d'éléments qualitatifs d'interprétation de constats opérés quantitativement pour poser les bases des décisions ou ajustements politiques
- et au souci d'initier une réflexivité de la part des acteurs propre à induire alors un processus de changement au niveau des pratiques.

#### 4. Etat d'avancement du projet

Au cours de la phase exploratoire (février – mai 2007) diverses tâches ont été réalisées :

- un examen de la littérature utile, des rapports et documents existants
- un examen des données statistiques directement disponibles
- une clarification des options méthodologiques (notamment via des contacts utiles)
- une mise au point du dispositif méthodologique
- des démarches pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'accès aux données.

Un code book a été élaboré, balisant l'encodage des données recueillies dans les dossiers judiciaires comprenant des informations sur les caractéristiques du mineur, sur les décisions judiciaires répondant au(x) délit(s) motivant la décision à la base de l'analyse du dossier (la

---

<sup>15</sup> TOENIG J.C., *A quoi sert l'évaluation des politiques publiques nationales - Synthèse des débats*, in KESSLER M-C, LASCOUMES P., SETBON M., THOENIG J-C., *Evaluation des politiques publiques*, L'Harmattan, Logiques politiques, Paris, 1998, p. 340. L'intervenant prend ainsi en exemple dans le domaine de l'évaluation des politiques de l'éducation, les effets produits par la seule publication de résultats d'évaluation « *par exemple, l'évaluation des capacités géométriques de enfants de huit ans a montré qu'ils étaient faibles. Ni instructions, ni circulaire n'ont été émises par le directeur des écoles. On s'est contenté de publier ce résultat. Or, l'année d'après les enfants étaient moins faibles en géométrie. Pourquoi ? Parce qu'on avait, avec une publication à 300.000 exemplaires et adressée à chaque instituteur crée le miroir sur les résultats...* »

mesure, les mesures associées, les mesures antécédentes, la chronologie), sur les caractéristiques du (es) délit(s) donnant lieu à la décision analysée du point de vue du juge de la jeunesse, du parquet et de la police, sur la situation scolaire, relationnelle et sociale du mineur, sur les caractéristiques familiales, sur la situation sociale et économique de la famille, sur les antécédents judiciaires du mineur.

Le questionnaire destiné aux magistrats sera rempli par le juge de la jeunesse y faisant état des motivations de son choix. Pour chaque décision reprise dans l'échantillon faisant l'objet d'une analyse de dossier, un questionnaire est soumis au juge répertoriant une liste d'éléments susceptibles d'intervenir pour justifier sa décision. Le juge est invité à indiquer le poids de ces différents éléments dans sa prise de décision.

L'équipe de recherche est actuellement dans la phase de collecte de données dans les dossiers judiciaires et via des questionnaires adressés aux magistrats. Cette phase s'étalera de juin à décembre 2007.

## 5. Organisation et comité d'accompagnement

La recherche a débuté au début du mois de février 2007.

Un comité d'accompagnement a été constitué pour suivre l'évolution de la recherche et s'est, à ce jour, réuni une première fois en mai 2007. Il a confirmé le dispositif méthodologique proposé.

Il se compose :

- d'un(e) représentant(e) de la Ministre de la Justice qui a commandité le projet: Mme Christine BAUDENELLE, conseillère au Cabinet de la Ministre de la justice
- d'un(e) représentant(e) des ministres communautaires compétents dans les matières de l'aide à la jeunesse :
  - o Monsieur Marc COUPEZ, Cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse
  - o Monsieur Peter BRANTS, Kabinet van de Vlaams minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin
- d'un(e) représentant(e) du Collège des procureurs généraux : Madame Nadia DE VROEDE
- d'un(e) représentant(e) du service de la politique criminelle du SPF justice : Madame Christelle DE CRAIM
- d'un(e) représentant(e) de la DG des établissements pénitentiaires : Monsieur Samuel DELTENRE
- d'un(e) représentant(e) des administrations communautaires :
  - o Monsieur Chris SMOLDERS, Agentschap Jongerenwelzijn
  - o Mme Nicole CLAREMBAUX, Directrice du Service des institutions publiques de protection de la jeunesse - DGAJ
- d'un(e) représentant(e) de l'observatoire de l'enfance de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) : Madame Liliane BAUDART

- d'un(e) représentant(e) de la Commission des droits de l'enfant : Madame Sarah D'HONDT, Présidente de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant.
- de représentants des magistrats de la jeunesse :
  - o Monsieur Eric JANSSENS, Président de l'Union des magistrats ou madame Delphine LEBEAU, Substitut à Nivelles
  - o Madame Yvette PARIDAENS, Juge de la jeunesse à Bruxelles ou Monsieur Pierre André HALLET, Juge de la jeunesse à Charleroi
  - o Mevrouw Nicole Caluwé, Rechtbank van Eerste aanleg Antwerpen, Afdeling Jeugd
  - o Mevrouw de Jeugdrechter Helena MARTENS, Jeugdrechtbank Gent.
- 
- du directeur fédéral du centre « De Grubbe » à Everberg : Dhr. VAN POECKE
- des membres académiques de la commission d'évaluation d'Everberg :
  - o Prof. Johan PUT, KULeuven
  - o Professeur Pierre THYS, U.L.G.
  - o Professeur Dominique DEFRAENE, U.L.B.